



# FlashImpôt Canada

## Sociétés privées – Allègement annoncé à l'égard du revenu passif

Le 18 octobre 2017  
N° 2017-47

Le ministre des Finances, Bill Morneau, a annoncé qu'il n'y aurait pas de hausse d'impôt sur les revenus de placement passif inférieurs à un seuil annuel de 50 000 \$ dans le cadre des nouveaux changements apportés aux propositions fiscales concernant les sociétés privées. Le gouvernement a confirmé qu'il irait de l'avant avec les mesures qui ciblent le report des avantages fiscaux découlant de placements passifs dans des sociétés privées pour les revenus au-delà de ce nouveau seuil. Le ministère des Finances a affirmé qu'il avait l'intention de publier des précisions sur ces mesures proposées dans le cadre du budget fédéral de 2018, y compris une description technique des règles sur le revenu de placement passif. Le ministre des Finances a fait cette annonce le 18 octobre 2017.

Le gouvernement prend en considération les recommandations de KPMG et d'autres contribuables concernés avant de finaliser les changements prévus relativement à l'imposition des sociétés privées. Le ministère des Finances a réaffirmé que ce nouveau régime s'appliquera seulement pour l'avenir. Plus spécifiquement, le ministère des Finances a indiqué que les investissements déjà effectués par les propriétaires de sociétés privées, y compris les revenus futurs générés par ces investissements, sont « protégés ». On ne sait toujours pas exactement comment le ministère des Finances a l'intention de mettre en œuvre ces nouvelles règles, y compris les éventuelles mesures transitoires, ni quand ces règles entreront en vigueur.

### Contexte

Le 18 juillet 2017, le gouvernement a publié un document de consultation, de même que des règles et des approches complexes proposées afin de s'attaquer à certaines mesures de planification fiscale qui font intervenir des sociétés privées. Le document de

consultation, intitulé *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, examine les stratégies qui, selon le ministère des Finances, « réduisent indûment les impôts des particuliers ». Spécifiquement, le document de consultation présente des propositions qui visent les stratégies de planification fiscale utilisant :

- la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées;
- la conversion du revenu d'une société privée en gains en capital;
- la détention d'un portefeuille de placements passifs dans une société privée.

La plupart des mesures proposées s'appliquent généralement pour les années d'imposition 2018 et suivantes, sauf pour certaines mesures qui traitent de la règle proposée contre le dépouillement de surplus, laquelle s'appliquerait aux actions faisant l'objet d'une disposition ainsi qu'aux montants reçus ou qui deviennent à recevoir à compter du 18 juillet 2017 (c.-à-d. la date de publication du document de consultation).

Le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2017-38, « [Le ministère des Finances cible la planification fiscale des sociétés privées](#) », fournit de plus amples renseignements sur le document de consultation.

KPMG a soumis une réponse au document de consultation dans laquelle il conseillait au gouvernement de reporter la mise en œuvre des changements fiscaux proposés et recommandait certains correctifs d'ordre technique (consultez le document soumis par KPMG [Consultation on Private Company Taxation – KPMG Submission to Canada's Department of Finance](#) et le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2017-44, « [Changements fiscaux relatifs aux sociétés privées – Quelle sera la prochaine mesure du Canada?](#) »).

Plus tôt cette semaine, le gouvernement a fourni des précisions sur ses propositions concernant les sociétés privées, et a annoncé que le taux d'imposition des petites entreprises serait abaissé pour passer de 10,5 à 9 % d'ici 2019 (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2017-46, « [Le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit pour passer à 9 % d'ici 2019](#) »).

### Nouveau critère de refuge pour le revenu passif

Le ministère des Finances a indiqué qu'il avait l'intention d'instaurer des changements afin de permettre qu'un montant maximal annuel de 50 000 \$ de revenu passif gagné par une société privée ne soit pas touché par les nouvelles propositions concernant le revenu passif. La mise en place de ce seuil a pour but, selon le gouvernement, de permettre à certains propriétaires d'entreprises admissibles de se constituer des placements passifs afin d'atténuer les fluctuations de revenus, de couvrir les coûts de démarrage ou d'épargner en vue de congés de maternité, entre autres choses.

### **Contexte**

Comme les taux d'imposition des sociétés sont généralement plus bas que les taux d'imposition des particuliers, il y a un avantage à gagner un revenu par l'entremise d'une société et à conserver ensuite le revenu après impôt dans la société pour gagner un revenu passif. Même si le régime fiscal actuel applique des impôts remboursables additionnels au revenu passif pour s'assurer que le montant d'impôt payé sur le revenu passif soit à peu près égal au montant que paierait un particulier qui se situe dans la fourchette d'imposition supérieure, le ministère des Finances précise qu'aucune disposition fiscale n'a pour effet d'harmoniser les gains pouvant servir à financer le placement passif dans la société avec le montant après impôt dont le particulier disposerait si ces gains étaient gagnés personnellement. Par conséquent, l'utilisation d'une société se traduit généralement par une augmentation des fonds disponibles pour un placement passif ou de l'épargne.

### **Autres facteurs à considérer**

Le ministère des Finances a fait valoir que, dans le cadre de la rédaction des dispositions législatives visant à modifier l'imposition des placements passifs pour le budget fédéral de 2018, il tiendra compte de l'incidence de toute nouvelle règle sur les gains en capital, y compris la question de savoir si les gains en capital réalisés sur la vente d'actions d'une société qui exploite activement une entreprise devraient être exclus dans certaines circonstances.

En outre, le ministère des Finances a soutenu qu'il avait l'intention de maintenir certains incitatifs pour permettre aux investisseurs de capital de risque et aux investisseurs providentiels de continuer à investir dans l'innovation canadienne. Selon un communiqué de presse, le ministère des Finances collaborera avec les intervenants des secteurs du capital de risque et des investissements providentiels afin de déterminer la meilleure façon de réaliser cet objectif.

Le ministère des Finances a également précisé que tous les changements proposés aux règles sur les placements passifs ne s'appliqueront pas aux revenus passifs tirés d'un Agri-investissement, un compte d'épargne producteur-gouvernement autogéré.

### **Nous pouvons vous aider**

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'effet des modifications éventuelles de l'imposition des sociétés privées, y compris les changements apportés aux règles sur le revenu de placement passif. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les répercussions éventuelles de ces mesures sur votre société, communiquez avec votre conseiller chez KPMG.

[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)



[Nous contacter](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 octobre 2017. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2017 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.